
Pétition du citoyen Guérout demandant que son ouvrage soit envoyé au comité d'instruction publique pour être examiné, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Guérout demandant que son ouvrage soit envoyé au comité d'instruction publique pour être examiné, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 565-566;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39898_t1_0565_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tomber toutes les têtes conspiratrices; les accusés prennent d'abord une attitude hypocrite, mais l'instant de leur condamnation est celui où ils se démasquent. « Nous mourrons, disent-ils, pour Louis XVII », en montant au supplice. Ainsi les rois n'ont plus d'amis qu'à la potence.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie (2).

Le tribunal révolutionnaire, à la Convention nationale.

« Ville-Affranchie, ce 9 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyen Président,

« Chaque jour, le glaive de la loi fait tomber par trentaine la tête des conspirateurs de Ville-Affranchie. La nation sera étonnée de la profondeur et de l'étendue du complot que les scélérats avaient tramé contre la République. Les deux tribunaux occupés sans relâche des fonctions qui leur sont confiées, ont envoyé déjà plus de deux cents contre-révolutionnaires à la mort.

« La plupart affectent, au moment de l'interrogatoire, un amour véhément pour la République, mais après nous avoir entretenu sur la sellette de leurs vertus civiques, ces hypocrites de patriotisme le démentent tout à coup; ils reprennent bien vite leurs sentiments habituels. Plusieurs d'entre eux, à peine condamnés, ont signé *qu'ils mouraient pour leur roi*; d'autres, en montant à l'échafaud ont crié à diverses reprises et dans l'intention, sans doute, d'exciter le peuple : *Je meurs pour Louis XVII! Vive Louis XVII!* Mais le peuple, indigné, couvre ces eroasements impies du cri souverain, du cri vertueux de *Vive la République! Vive la Convention! Périssent les rois et les scélérats qui leur ressemblent!*

« Ainsi le peuple est désabusé, citoyen Président; ainsi les rois n'ont plus d'amis qu'à la potence. Nous nous dépêchons d'expédier les satellites en attendant les maîtres.

« *Le président du tribunal révolutionnaire,*

DORFEUILLE; BAIGNE, juge; l'accusateur public. MERLE. »

Un citoyen fait passer à la Convention des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie, lors de son

voyage à Cherbourg. Ces monuments de la plus basse servitude sont bons à être brisés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Un citoyen adresse à la Convention nationale des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie lors de son voyage à Cherbourg. C'était alors l'usage. Ces clefs, après avoir été présentées, restaient ensuite à quelques charges. Plusieurs de ces clefs sont en fer, d'autres en cuivre, quelques-unes de vermeil ou d'argent, une d'or. Le citoyen à qui elles sont restées en fait hommage à la Convention nationale, qui cependant n'en a pas besoin pour ouvrir les portes des villes. Le peuple français, le peuple géant sait mieux les abattre avec sa massue.

Note des clefs contenues dans la boîte.

3 de fer; 2 de cuivre; 1 d'or; 1 d'argent; 2 d'argent doré ou vermeil; 2 d'argent à chaîne. Renvoyé aux inspecteurs de la salle.

Le citoyen Leroy, ancien professeur de belles lettres et de physique, auteur d'un poème sur la Révolution, qui a paru quinze jours après la prise de la Bastille, fait hommage à la Convention nationale d'une pièce de théâtre, intitulée: *L'Origine de la République française, une et indivisible.*

La Convention accepte cet hommage et en crée la mention honorable (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Le citoyen **Guérout**, professeur d'éloquence au ci-devant collège des Grassins, adresse à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 329.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1007, dossier 1282.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 329. D'après le *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II, ce citoyen s'appelle *Leroux* et non *Leroy*.

(4) *Moniteur universel* [n^o 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire an II, n^o 440, p. 167] rend compte de la pétition du citoyen Guérout (et non Leroy) dans les termes suivants :

LE PRÉSIDENT lit une lettre qui lui est adressée. Elle lui transmet une pièce de théâtre intitulée *L'Origine de la République française, une et indivisible*. L'auteur est Guérout, professeur d'éloquence au collège des Grassins. Il offre son ouvrage à la Convention et la prie de le renvoyer au comité de d'instruction publique, pour qu'il juge s'il mérite d'être représenté sur le théâtre de la République.

MERLIN (de Thionville). Je demande l'ordre du jour sur la pétition et la mention honorable de l'offrande. C'est au peuple seul à juger le patriotisme des auteurs et leurs talents. Au moment où les ennemis de la liberté cachent dans la poussière leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 329.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821. *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793); *Moniteur universel* [n^o 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 300, col. 3]. *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire an II, n^o 441, p. 165].

Convention l'hommage d'une pièce dramatique intitulée *l'Origine de la République une et indivisible*. Il demande que cet ouvrage soit examiné par le comité d'instruction publique pour savoir s'il est susceptible d'être représenté sur un des théâtres de la République.

Merlin (de Thionville). Je m'oppose à tout examen de ce genre. C'est au peuple à juger les pièces qu'on lui présente. Après avoir foudroyé les conspirateurs et les tyrans, il saura bien faire justice d'un écrivain qui oserait lui soumettre des idées qui ne seraient pas à sa hauteur.

Charlier. La proposition de Merlin est d'autant plus fondée, que le comité d'instruction publique ne doit pas remplacer l'ancienne censure. La Convention renvoie simplement l'hommage au comité d'instruction publique.

Le maire de Paris envoie l'état des ventes et adjudications de biens nationaux qui ont été faites pendant le cours du mois brumaire; l'estimation n'était que 775,018 liv. 15 s. 6 d., le prix de la vente s'élève à 1,391,750 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).¹

Suit la lettre de Pache, maire de Paris (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 10 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les commissaires de l'administration des biens nationaux viennent de m'adresser, et je m'empresse de te transmettre l'état des ventes et adjudications qui ont été faites pendant le mois de brumaire.

« *Le maire de Paris,*

« PACHE. »

Montant des adjudications qui ont été faites pendant le mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible (3).

1^{er}. Rue Neuve-des-Mathurins, une propriété composée d'un terrain de 157 toises 1 pied de superficie, baillée 1,045 liv. 15 s. 6 d.; estimée 23,628 liv. 3 s., adjugée 30,500 livres.

1^{er} brumaire. Rue de la Madeleine de la Ville-

l'Évêque, maison vacante, excepté la boutique, louée 450 livres, estimée 37,567 liv. 15 s. 6 d., adjugée 37,900 livres.

3. Rue Saint-Jacques, nos 641 et 642, une maison, louée 2,300 livres, estimée 57,200 livres, adjugée 111,100 livres.

5. Rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 40, une maison louée 2,700 livres, estimée 45,600 livres, adjugée 111,100 livres.

5. Rue Saint-Jacques, nos 643 et 644, une maison louée 1,800 livres, estimée 55,400 livres, adjugée 65,000 livres.

8. Rue des Fourcurs, une maison louée 1,000 livres, estimée 24,000 livres, adjugée à 40,400 livres.

8. Rue ci-devant de Richelieu, maison dite le grand hôtel de Vauban, louée 10,000 livres, estimée 150,000 livres, adjugée 365,100 livres.

13. Rue des Fossés-Saint-Bernard, nos 39 et 1186, maison et chantier, loués 1,850 livres, estimés 34,260 livres, adjugés 58,300 livres.

13. Maison attenante celle ci-dessus, nos 39 et 1185, louée 1,950 livres, estimée 35,250 livres, adjugée 71,200 livres.

15. Rue Saint-Jacques, n° 94, une maison louée 500 livres, estimée 13,000 livres, adjugée 21,000 livres.

15. Même rue, nos 92 et 93, une maison louée 1,700 livres, estimée 46,660 livres, adjugée 47,000 livres.

17. Rue Saint-Etienne-des-Grez, n° 4, une maison louée 250 livres, estimée 5,800 livres, adjugée 57,750 livres.

19. Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, nos 40 et 225, une maison louée 1,025 livres, estimée 22,000 livres, adjugée 42,200 livres.

19. Même rue nos 39, 223 et 224, une maison louée 1,400 livres, estimée 30,000 livres, adjugée 52,000 livres.

23. Rue du Cloître-Saint-Benoit, n° 364, une maison louée 850 livres, estimée 15,000 livres, adjugée 34,100 livres.

23. Même rue, n° 365, une maison louée 1,400 livres, estimée 27,500 livres, adjugée 63,500 livres.

26. Rue de la Contrescarpe, au coin de celle des Terres-fortes donnant sur les Fossés-de-l' Arsenal, la rue propriété d'un terrain de 4 arpents, dont le bail se monte à 1,218 livres, estimé 24,816 livres, adjugé 30,300 livres.

26. Rue Dordet, attenante la porte du collège de Boncour, une maison louée 2,200 livres, estimée 42,133 livres, adjugée 76,000 livres.

29. Au coin des rues Caumartin et Boudreau, n° 735, la rue propriété d'un terrain de 97 toises, loué 97 livres, estimé 5,203 livres, adjugé 5,300 livres.

29. Au coin de la rue de Beaurepaire, ci-devant rue Neuve-de-Richelieu-Sorbonne, une maison louée 1,450 livres, estimée 27,800 livres, adjugée 43,100 livres.

Totaux des estimations : 775,018 liv. 15 s. 6 d.; des adjudications : 1,391,750 livres.

Les décrets suivants ont été rendus dans cette séance; ils sont au nombre de 12.

Sur la motion d'un membre [GENISSIEU (1)],

front déshonoré; au moment où les sans-culottes triomphent, le peuple saura bien faire justice des auteurs qui lui offriraient des sujets indignes des sentiments qui l'animent.

Après quelques débats, la Convention renvoie la pièce, comme offrande, au comité d'instruction publique et en fait faire une mention honorable au *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(3) *Ibid.*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 789.